

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.402 du 9 mars 2012

A. 200.519/XI-18.060

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale et à la
Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 mai 2011 (arrêt n° 61.490 dans l'affaire 63.434/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 11 juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 3 octobre 2011, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 novembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, loco Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par le requérant contre «la décision du Ministre du 26 octobre 2010, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, notifiée le 30 novembre 2010»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'«article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955», des «articles 10, 11 et 149 de la Constitution», des «articles 9^{ter}, 39/2 §2, 39/65, 39/69, 39/72 §1^{er}, 39/78, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci», de l'«article 16.2° de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers» et de «la notion d'erreur manifeste d'appréciation»;

que dans une première branche, il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas indiquer qu'il est fait application de l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que dans les arrêts rendus en matière d'asile et de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers mentionne toujours l'application de cette disposition et

qu'il ne pourrait en aller autrement lorsqu'il statue sur un recours introduit, comme en l'espèce, contre un refus d'application de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette demande relevant également de la protection subsidiaire;

que dans une deuxième branche, le requérant explique que, contrairement à ce que soutient l'arrêt attaqué, l'article 9^{ter} précité ne permet pas de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour en raison d'une absence de réponse aux convocations envoyées;

que dans une troisième branche, le requérant soutient que l'arrêt attaqué ne peut déduire de son absence de réponse aux convocations envoyées l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, dès lors que ces consultations médicales n'étaient pas organisées pour vérifier son identité; qu'il estime donc que l'arrêt n'est pas légalement motivé et qu'il méconnaît la foi due au dossier administratif, ainsi que les articles 39/2, § 2, 39/69, 39/72, § 1^{er} et 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, suivant lesquels la compétence d'annulation s'exerce sur la base du dossier de la procédure; qu'il précise encore qu'une seule convocation lui est parvenue, laquelle ne prévoyait aucune sanction en cas d'absence et que ni l'administration, ni le juge n'ont pris en considération ses difficultés à se déplacer;

que dans une quatrième branche, le requérant reproche au juge administratif de ne pas tenir compte d'une attestation de nationalité et d'un jugement du tribunal du travail, tous deux versés dans son dossier; qu'il fait valoir qu'en se dispensant d'examiner ces pièces, le juge commet une erreur manifeste d'appréciation ou du moins viole cette notion, en dispensant la partie adverse de la respecter; qu'il invoque également une méconnaissance des articles 39/2, § 2, 39/69, 39/72, § 1^{er} et 39/78 de la loi précitée du 15 décembre 1980, suivant lesquels la compétence d'annulation s'exerce sur la base du dossier de procédure;

que dans une cinquième branche, le requérant énumère les documents d'identité dont il disposait et critique l'arrêt attaqué en tant qu'il s'abstient d'annuler la décision déférée à sa censure, laquelle déclarait irrecevable à défaut de document d'identité sa demande d'autorisation de séjour; qu'il soutient que ce faisant l'arrêt heurte l'enseignement de la Cour constitutionnelle (arrêt 193/2009 du 26 novembre 2009) et revient à imposer une condition de recevabilité à sa demande, alors que les autres demandeurs de protection subsidiaire n'y sont pas soumis;

qu'enfin, dans une sixième branche, le requérant soutient qu'une fois le médecin-conseil de la partie adverse chargé d'analyser au fond le dossier médical du demandeur, celle-ci ne peut plus prendre de décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Considérant, sur la première branche du moyen, que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt attaqué, en visant, en son deuxième visa « le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » indique bien, conformément à l'article 16, 2°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, les dispositions sur l'emploi des langues qui sont appliquées en l'espèce; que la première branche du moyen manque dès lors en fait;

que, deuxième branche du moyen, contrairement encore à ce que fait valoir le requérant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise par la partie adverse en raison de l'incertitude quant à l'identité du demandeur; que cette incertitude n'ayant pu être dissipée à cause, notamment, de l'absence du demandeur aux convocations qui lui avaient été envoyées, le juge administratif a estimé que la partie adverse a pris sa décision à bon droit; que se fondant dès lors sur une lecture erronée de l'arrêt attaqué, le moyen, en sa deuxième branche, manque également en fait;

que, sur la troisième branche du moyen, en considérant que l'absence du requérant aux convocations envoyées a permis à la partie adverse de déduire que son identité restait incertaine, le juge administratif n'a pas violé la foi due aux pièces versées au dossier administratif; que l'arrêt ne méconnaît donc pas non plus les dispositions légales invoquées par le requérant; que par ailleurs, les considérations de ce dernier quant aux difficultés rencontrées pour se rendre aux convocations sont de pur fait; qu'il ne revient pas au Conseil d'État, statuant en cassation, de se prononcer sur ces éléments;

que quant à la quatrième branche, le requérant reproche au juge administratif de ne pas « prendre en compte » des éléments versés au dossier administratif; que cependant, ce grief ne peut se fonder utilement sur l'erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne peut en tout état de cause être soulevée en cassation, ou sur les autres dispositions invoquées dans cette branche, de sorte qu'elle manque en droit;

que quant à la cinquième branche, en décidant que «faute d'autres éléments permettant d'établir de manière certaine» son identité, le requérant a pu voir sa demande jugée irrecevable, le juge administratif ne viole pas l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne s'écarte pas de l'enseignement de l'arrêt n°

193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, puisque ce faisant il admet que la preuve de l'identité aurait pu se faire d'une autre manière que par la production d'un document d'identité; que par conséquent, les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés; que la cinquième branche manque donc en droit;

qu'enfin, la sixième branche du moyen manque en droit dès lors que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant en raison de l'incertitude quant à son identité; que le fait que le médecin conseil ait examiné le demandeur ne rend pas *ipso facto* la demande recevable;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mars deux mille douze par :

M.	Ph.	QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C.		DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V.		VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT